



PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPÉCIAL N° 78 du 13 juillet 2018**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction des sécurités**  
**Bureau planification et opérations**  
**Section ordre public**  
**Arrêté n° 2018/01.822**

RETRANSMISSION DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL  
FRANCE / CROATIE

LE 15 JUILLET 2015

PERIMETRE DE PROTECTION

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Montpellier n° VAR 2018-2731 « Grand écran finale coupe du monde de football 2018 dimanche 15 juillet 2018 ordre public »

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant qu'une retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018 qui oppose la France à la Croatie est organisée lieu sur la commune de Montpellier, Parvis Georges Frêche où sera installé un écran géant le 15 juillet 2018 à partir de 17 heures 00 ;

Considérant que cette retransmission va attirer un public nombreux, 12 000 personnes étant attendues ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que 12 000 personnes sont attendues pour la retransmission du match et que les attentats récents dont a fait l'objet le territoire national témoignent d'un risque d'attaque terroriste qui reste élevé ;

Considérant que le dispositif de sécurité prévoit une sanctuarisation du Parvis Georges Frêche avec 2 points d'accès et 8 points de contrôle qui permettront de filtrer les personnes souhaitant suivre la retransmission du match ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés mentionnés au 1° de l'article L 611-1 du Code de sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police municipale et de la police nationale ;

Considérant que cette diffusion du match débutera à 17 heures 00 et se terminera vers 19 heures ;

Considérant que le filtrage du public est prévu dès 15 heures 00 et que l'accès au périmètre de protection sera interdit à la fin du match ;

Considérant que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant ainsi qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cet événement, la retransmission du match est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection tout autour du parvis Georges Frêche aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que ledit périmètre de protection est instauré le dimanche 15 juillet 2018 de 14 heures 00 jusqu'à la fin du match ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place des mesures de contrôle d'accès permettant d'accéder au périmètre de protection mis en place ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : le 15 juillet 2018 de 14 heures 00 jusqu'à 21h00, il est instauré un périmètre de protection tout autour de la place Georges Frêche, sur le parvis de la mairie de Montpellier ;

Article 2 : 2 points d'accès et 8 points de contrôle au périmètre de protection seront situés sur le pont Jean Zuccarelli et sur l'avenue du Piré avec filtrage systématique des personnes ;

Un plan délimitant le périmètre de protection avec les 2 points d'accès et 8 points de contrôle est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la police municipale, ainsi que les agents de sécurité privée dûment habilités peuvent procéder à des mesures de palpation ainsi qu'à une inspection visuelle et à une fouille des bagages ;

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

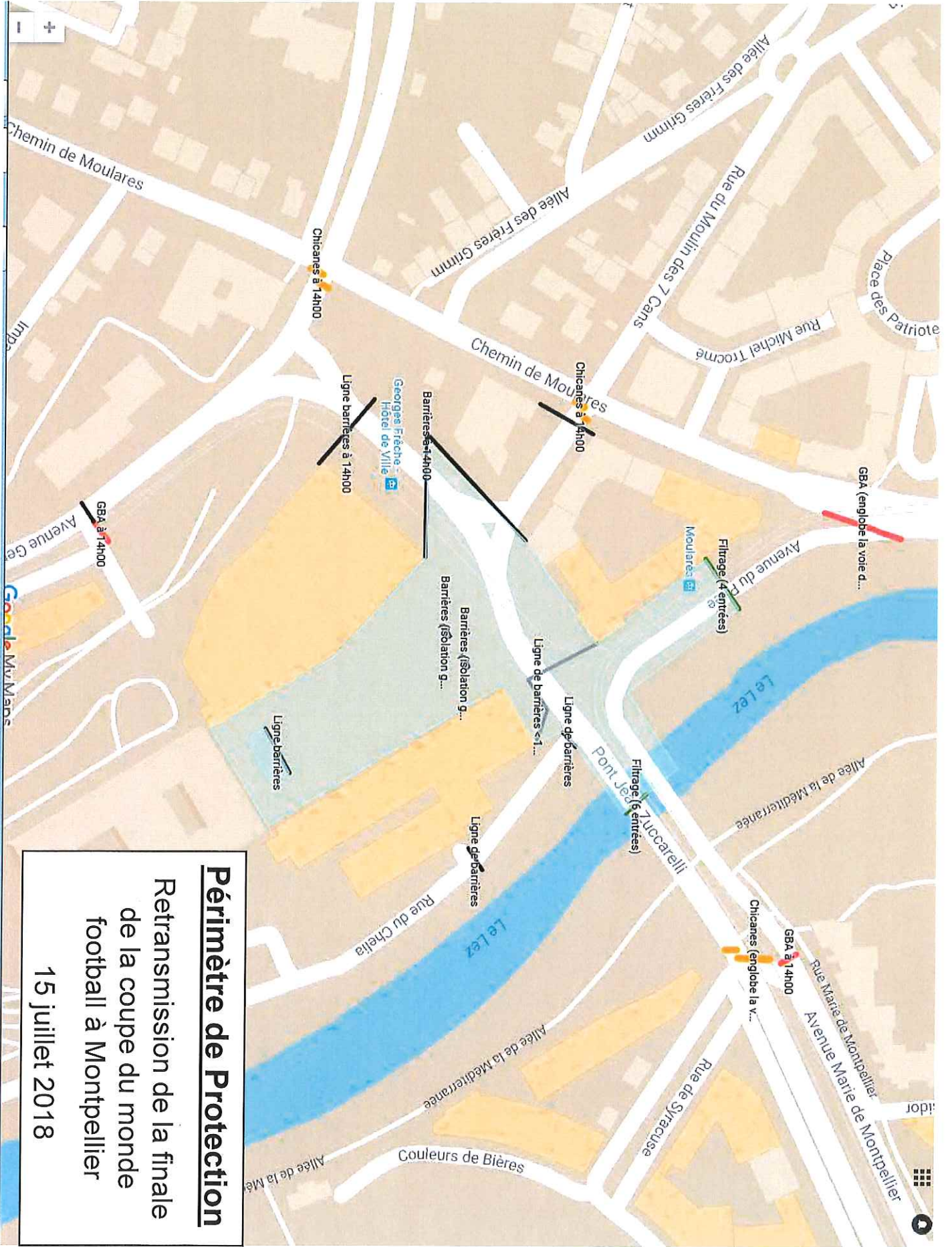
Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Fait à Montpellier le 13 juillet 2018

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA



**Périmètre de Protection**  
 Retransmission de la finale  
 de la coupe du monde  
 football à Montpellier  
 15 juillet 2018